

APPEL À CANDIDATURES

**REMISAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE SQY DE FLOTTES DE TROTTINETTES
ÉLECTRIQUES ET DE VÉLOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN LIBRE-SERVICE**

**Annexe 4 : Convention d'occupation du domaine public pour le remisage sur
le domaine public de flottes de trottinettes électriques et de vélos à
assistance électrique en libre-service**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**pour le remisage de flottes de trottinettes électriques
et de vélos à assistance électrique en libre-service**

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines / **Opérateur**

Entre

L'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines dont le siège est situé 1 rue Eugène Hénaff BP
10118 - 78192 Trappes cedex

Représentée par Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par l'effet de la
délibération n° 2020-71 du Conseil communautaire en date du 11 Juillet 2020.

Ci-après désigné « **SQY** »

Et

La Société **XX**

Numéro de SIRET : **XX**

Représentée par **XX**

Ci-après désigné « **L'Opérateur** »

PRÉAMBULE

Située à l'ouest de la région parisienne, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est une agglomération de 230 000 habitants et 145 000 emplois.

Dans le cadre de l'application de son Plan Local de Déplacements (PLD) adopté en 2014, l'agglomération mène des actions autour de 6 thèmes dont les principaux visent à agir sur la circulation automobile, rendre les transports en commun plus attractifs, ou encore favoriser les modes actifs.

Pour ce faire, SQY investit dans la multimodalité, à travers le développement d'un bouquet de services de mobilités, et dans l'intermodalité, afin de faciliter la complémentarité et la lisibilité entre les offres de services proposés.

De nombreuses actions sont menées depuis plusieurs années dans le domaine des modes actifs. Parmi les plus emblématiques se trouvent :

- l'ouverture en décembre 2017, de la Vélostation proposant des services de location, de réparation et de stationnements vélos au sein de la gare de SQY-Montigny ;
- l'intégration, depuis le 1^{er} janvier 2023, des services de la Vélostation dans la nouvelle Délégation de Service Public (DSP) d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) relative au réseau bus de SQY
- le déploiement, dans le cadre de cette DSP, d'une Agence mobile qui diffuse, depuis près d'un an, les services de mobilités au cœur des communes de l'agglomération, au plus près de ses usagers ;
- l'adoption, en 2021, du Schéma Directeur Cyclable (SDC) de SQY à l'échelle de ses 12 communes. Celui-ci prévoit notamment le maintien, la création ou l'amélioration de quelques 600 km d'itinéraires cyclables à l'horizon 2031 pour un investissement total de 36,6 millions d'euros. De nombreux nouveaux aménagements cyclables ont déjà été réalisés lors de la première phase de ce schéma (2021-2024), notamment sur le réseau cyclable structurant ;
- Enfin, le déploiement, depuis Mai 2021, d'un service de trottinettes électriques en libre-service à l'échelle intercommunale (de 1 000 à 1 500 trottinettes réparties sur quelques 300 stations) afin de faciliter les trajets de courte distance en complémentarité avec le réseau de transports collectifs saint-quentinois.

Ces projets s'inscrivent dans l'engagement de Saint-Quentin-en-Yvelines en faveur d'une mobilité plus durable sur son territoire à travers le développement d'une politique ambitieuse d'investissements sur les infrastructures et le développement de nouveaux services de mobilités innovants.

Avec près de 435 km d'itinéraires cyclables, la pratique du vélo, mais aussi de la trottinette, peut se développer de manière sûre et efficace sur tout le territoire. Dans le même temps, les

usagers du territoire (habitants, salariés, étudiants, élus...) expriment de plus en plus leur appétence pour les modes actifs.

C'est pourquoi SQY souhaite pérenniser son service de trottinettes électriques en libre-service et permettre d'expérimenter l'implantation d'un service complémentaire de Vélos à Assistance Electrique (VAE).

1. Principes et modalités d'exécution

1.1 Objet

La présente Convention est délivrée exclusivement pour le stationnement des engins appartenant à l'Opérateur. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie au profit de trottinettes électriques et, le cas échéant, de vélos à assistance électrique en libre-service appartenant à l'Opérateur, sous réserve de l'observation des conditions ci-après.

1.2 Conditions

L'Opérateur doit répondre aux critères exigés par SQY dans le cadre de la présente convention relative au remisage sur le domaine public de flottes de trottinettes et de vélos à assistance électrique en libre-service sur l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et ses annexes et garantir de manière constante, tout au long de son activité, le respect de ses termes et conditions.

Les conditions particulières d'utilisation figurent en annexe 2 de la présente Convention.

L'occupation du domaine public se fera conformément à ces conditions.

1.3 Emplacements autorisés

Il est convenu entre les Parties que le stationnement des trottinettes et, le cas échéant, des vélos électriques en libre-service sur SQY doit s'effectuer sur les emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements, matérialisés par de la peinture au sol de couleur verte, respectent les dimensions standards suivantes :

- Station de petite taille : 1,20m x 1,65m
- Station de taille moyenne : 1,20m x 2,5m
- Station de grande taille : 1,20m x 5 m
- Station extra-grande : 1,20m x 7,5 m

Ces emplacements sont agrémentés d'un logo représentant une trottinette.

SQY a défini, avec les Communes de son territoire, les emplacements dont la liste figure en annexes de la présente Convention. Celle-ci contient les champs suivants :

- Identifiant unique de la station ;
- Nom de la voie ;
- Nom de la commune ;
- Coordonnées géographiques ;
- Caractéristiques de la station (taille).

Les emplacements situés sur des voies communales sont donnés à titre indicatif. Il appartiendra à l'Opérateur de conclure une Convention particulière avec chaque commune concernée, selon le modèle de la présente Convention, pour être autorisé à y implanter son service. Il en sera de même pour les emplacements situés sur le domaine privé.

1.4 Evolution des emplacements

Les emplacements définis à l'annexe 1 pourront évoluer au cours de la durée de la présente Convention pour adapter le service à la demande des usagers.

Ces évolutions pourront être de plusieurs types :

- Création ou suppression d'un emplacement ;
- Agrandissement ou réduction d'un emplacement existant ;
- Changement de matérialisation d'un emplacement (remplacement de la peinture au sol par un système d'accroche, par exemple). En cas de déploiement de stations nécessitant une infrastructure particulière comprenant notamment d'éventuels travaux de raccordement au réseau électrique, ces travaux et leur étude, à la charge de l'Opérateur, devront préalablement être validés avec la Direction de la Voirie et des Infrastructures de SQY.

Ces évolutions devront se faire dans le respect des prescriptions d'usage définies dans l'article 2 de l'annexe 2 de la présente Convention (aucune gêne ne doit être occasionnée à la circulation des autres véhicules, des piétons, des personnes à mobilité réduite, notamment en prenant soin de conserver sur les trottoirs une distance de passage minimale).

Ces évolutions devront préalablement être concertées avec les communes concernées et ne pourront se faire sans accord explicite de SQY. Cette concertation sera pilotée par SQY.

Toute création ou suppression d'un emplacement situé sur une voirie d'intérêt intercommunal donnera lieu à la modification de l'annexe 1 et à l'établissement d'un avenant à la présente Convention.

Sauf exceptions (travaux de voirie nécessitant le déplacement d'un emplacement, danger lié à la présence d'un emplacement, par exemple), et après accord express de SQY par mail ou courrier, ces évolutions ne pourront être menées qu'une fois par an,

SQY fournira à l'Opérateur au moins quinze (15) jours avant le lancement du service un fichier sous forme électronique permettant d'identifier précisément l'ensemble des emplacements finalement retenus et identifiés par leurs coordonnées GPS.

1.5. Flotte maximum autorisée

Au regard des caractéristiques du territoire, et de l'utilisation du service préexistant, la flotte attendue par SQY est estimée ainsi :

- 1 mode déployé : entre 1 000 et 1 500 trottinettes électriques ;
- 2 modes déployés : entre 200 à 400 vélos et entre 800 à 1 000 trottinettes électriques.

La présente Convention autorise l'Opérateur à déployer simultanément 1 500 trottinettes électriques et 500 vélos à assistance électriques au maximum sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ce nombre fera l'objet d'une supervision par SQY via les outils mis à sa disposition par l'Opérateur conformément à l'annexe 2 de la présente Convention relative aux conditions particulières d'utilisation du service.

Ce nombre pourra évoluer suivant l'accord des Parties.

1.6. Gestion de l'espace urbain

La gestion des espaces occupés par les engins de l'Opérateur se fera suivant les conditions prévues dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Le racolage commercial est strictement interdit.

Toute publicité par voie d'affiche, support physique ou numérique et autre est soumise à une autorisation spécifique auprès de SQY et ne pourra intervenir qu'afin de faire la promotion directe du service ou d'en favoriser le bon fonctionnement dont les règles de sécurité en matière de circulation ainsi que vis-à-vis des autres usagers de l'espace public et de la voirie.

2. Date d'effet de la Convention, durée et résiliation

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée ferme de trois ans.

Cette durée est donc fixée sur la période calendaire suivante : du 01/01/2025 au 31/12/2027

Une résiliation de la présente Convention pourra être demandée par les Parties, à tout moment, en cas de manquements graves tels que le non-respect répété des conditions

prévues dans l'annexe 2 ou cas de force majeurs définis comme l'ensemble des incidents ne pouvant donner lieu à un règlement tel que stipulé à l'article 5 de la présente Convention.

Dans l'éventualité où l'une des Parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

3. Incidence financière

L'occupation de la voie publique donne lieu à l'acquittement par l'Opérateur d'une redevance d'occupation annuelle de 30€ TTC par station située sur l'espace public saint-quentinois.

Le montant de cette redevance a été approuvé à l'occasion du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 (délibération n°2024-247).

La redevance sera versée une fois par an, l'avis des sommes à payer étant transmis à l'Opérateur par le Trésor Public au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 considérée, à l'appui de la déclaration du nombre de stations situées sur l'espace public au 1^{er} janvier de l'année N précisé par SQY.

Le paiement sera à réaliser par l'Opérateur auprès du Trésor Public à réception de cet avis.

L'Opérateur comprend et accepte que ce versement est non révoquant et qu'aucun remboursement ne peut être exigé de SQY quelles qu'en soient les raisons.

4. Responsabilité et assurance

En lien avec l'article 6 de l'annexe 2 de la présente Convention, les dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de la circulation ou de la simple présence des objets de mobilité sur l'espace public seront entièrement à la charge de l'Opérateur. Ce dernier veillera à contracter l'ensemble des assurances nécessaires à cet effet. L'Opérateur devra proposer une assurance couvrant également les conducteurs de ses engins. Les attestations nécessaires seront fournies par l'Opérateur à SQY sur simple demande durant toute la durée d'exploitation et préalablement au lancement d'exploitation du service.

L'Opérateur et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre SQY et son assureur pour tout dommage de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

L'Opérateur s'engage à garantir SQY contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente Convention ou de l'activité nécessitée par la présente Convention.

L'Opérateur exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette Convention.

5. Litiges

Les deux Parties chercheront à régler leurs différends à l'amiable, tout d'abord par le biais des réunions prévues à l'article 7 de l'annexe 2 de la présente Convention relative aux conditions particulières d'utilisation du service.

L'interruption accidentelle, l'indisponibilité provisoire de la mise à disposition d'emplacements dans le cadre de cette Convention ainsi que l'interruption survenue dans le cadre des conditions fixées dans l'article 5 de l'annexe 2 de la présente convention ne donneront pas lieu à dédommagement ou mise en cause de la responsabilité de SQY.

A défaut, les tribunaux de Versailles seront seuls compétents.

Fait à Trappes, le **XX/XX/XXXX**

En XX exemplaires

Pour SQY,

Le Président,

Pour **[Opérateur]**,

[à compléter]

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

[à compléter]

**Annexe 1 –
Liste des emplacements (extrait)**

ID	Communes	Voiries	Taille	Latitude CC49 RGF93	Longitude CC49 RGF93	Latitude WGS84	Longitude WGS84
TLS001	Coignières	Non Communautaires	Grande	8 172 068,651	1 620 667,431	48,744	1,921
TLS002	Coignières	Communautaires	Grande	8 172 817,300	1 620 493,560	48,750	1,919
TLS003	Coignières	Communautaires	Petite	8 171 592,577	1 619 783,119	48,739	1,909
TLS004	Coignières	Communautaires	Grande	8 173 157,487	1 620 401,007	48,754	1,917
TLS242	Coignières	Communautaires	Moyenne	8 171 865,090	1 620 309,845	48,742	1,916
TLS310	Coignières	Communautaires	Moyenne	8 172 492,705	1 620 392,153	48,748	1,917
TLS311	Coignières	Communautaires	Moyenne	8 172 467,536	1 621 321,725	48,747	1,930
TLS400	Coignières	Communautaires	Moyenne	8 172 479,901	1 620 590,669	48,747	1,920
TLS525	Coignières	Communautaires	Moyenne	8 173 539,261	1 621 399,294	48,757	1,931
TLS007	Elancourt	Communautaires	Grande	8 174 991,000	1 624 302,880	48,770	1,970
TLS010	Elancourt	Communautaires	Grande	8 174 823,430	1 622 727,354	48,769	1,949
TLS012	Elancourt	Communautaires	Moyenne	8 174 674,197	1 623 013,547	48,767	1,953
TLS013	Elancourt	Communautaires	Moyenne	8 177 214,997	1 624 618,238	48,791	1,974
TLS014	Elancourt	Communautaires	Moyenne	8 177 546,140	1 624 497,360	48,793	1,972
TLS015	Elancourt	Communautaires	Grande	8 177 788,116	1 625 209,846	48,796	1,982
TLS017	Elancourt	Communautaires	Moyenne	8 177 422,460	1 624 694,983	48,792	1,975
TLS018	Elancourt	Communautaires	Moyenne	8 177 400,695	1 624 019,530	48,792	1,966
TLS019	Elancourt	Communautaires	Moyenne	8 178 044,633	1 624 751,331	48,798	1,976
TLS352	Elancourt	Communautaires	Grande	8 174 237,537	1 623 147,744	48,764	1,955
TLS412	Elancourt	Communautaires	Grande	8 177 634,812	1 624 793,848	48,794	1,976
TLS413	Elancourt	Communautaires	Moyenne	8 177 848,420	1 624 598,100	48,796	1,974
TLS414	Elancourt	Communautaires	Grande	8 177 762,937	1 624 197,000	48,795	1,968
TLS419	Elancourt	Non Communautaires	Grande	8 177 348,060	1 624 519,190	48,792	1,973
TLS420	Elancourt	Communautaires	Petite	8 177 670,231	1 624 356,719	48,795	1,970
TLS517	Elancourt	Non communautaires	Moyenne	8 174 535,206	1 624 128,877	48,766	1,968
TLS536	Elancourt	Non communautaires	Grande	8 175 169,560	1 623 675,975	48,772	1,962
TLS553	Elancourt	Non communautaires	Grande	8 175 763,475	1 623 480,965	48,777	1,959
TLS556	Elancourt	Non communautaires	Moyenne	8 175 611,270	1 622 532,800	48,776	1,946
TLS564	Elancourt	Non communautaires	Petite	8 174 982,195	1 623 719,369	48,770	1,962
TLS565	Elancourt	Communautaires	Moyenne	8 174 778,000	1 623 857,310	48,769	1,964
TLS567	Elancourt	Non communautaires	Moyenne	8 174 451,406	1 623 528,494	48,766	1,960
TLS568	Elancourt	Non communautaires	Moyenne	8 174 976,763	1 623 022,263	48,770	1,953
TLS569	Elancourt	Non communautaires	Moyenne	8 175 211,030	1 622 742,030	48,772	1,949
TLS570	Elancourt	Non communautaires	Moyenne	8 174 831,158	1 623 067,617	48,769	1,953

Annexe 2 –

Conditions particulières relative au remisage de flottes de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service sur le domaine public de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Les conditions particulières représentent les engagements demandés par Saint-Quentin-en-Yvelines, ci-dessous dénommée « SQY », à [à compléter], Opérateur de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service, ci-dessous dénommé « l'Opérateur », dans le cadre d'un Appel A Candidatures (AAC) sur le territoire de l'agglomération.

Ces conditions sont acceptées par [à compléter] dans leur intégralité.

Article 1^{er} – Respect des conditions particulières

L'Opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de l'annexe 2.

Si SQY constate un manquement aux conditions particulières, elle le signifie par courrier à l'Opérateur qui a un délai d'un (1) mois à la date de réception du courrier pour apporter une réponse satisfaisante. A défaut, l'Opérateur sera considéré comme ne respectant pas les présentes conditions d'utilisation.

Saint-Quentin-en-Yvelines pourra alors prendre toute mesure utile.

Article 2 – Occupation du domaine public et redevance

Afin de pouvoir exercer son activité sur le territoire de la communauté d'agglomération, l'Opérateur doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par SQY pour les emplacements situés sur des voiries communautaires et, le cas échéant, délivrée par chaque commune pour les emplacements implantés sur les voiries communales.

La Convention récapitule le nombre d'engins maximum que l'Opérateur est autorisé à déployer ainsi que leurs zones de déploiement, en considérant l'impact sur la circulation et la nécessité de préserver l'accès à l'espace public.

Afin de s'assurer que le nombre d'engins déployés ne sera pas dépassé, l'Opérateur permet à SQY d'accéder à son système de supervision pour pouvoir dénombrer et localiser l'ensemble des engins en temps réel. L'Opérateur s'engage à répondre à cette exigence sous un maximum d'un (1) mois après l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation est également soumise à l'acquittement d'une redevance annuelle versée à SQY pour l'occupation du domaine public. Celle-ci est fixée par délibération du Conseil Communautaire de SQY. Le cas échéant, l'occupation du domaine public de gestion communale sera également soumise à l'acquittement d'une redevance annuelle versée aux communes concernées.

Toute évolution de la flotte, du périmètre de déploiement ou du montant des redevances fera l'objet d'un avenant à la Convention d'occupation temporaire.

L'Opérateur s'engage à n'utiliser le domaine public défini à l'article 4 de l'annexe 2 de la Convention qu'en vue d'y stationner ses trottinettes électriques et ses vélos à assistance électrique dans l'attente de leur affectation à un client.

En cas de manquement aux conditions d'utilisation ou à toute autre exigence portée dans la Convention donnant autorisation d'occupation du domaine public délivrée par SQY, cette autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée et les engins de mobilité évacués aux frais de l'Opérateur (cf. article 5 de l'annexe 2).

Article 3 – Respect des lois et de la réglementation en vigueur

L'Opérateur se conformera aux lois et règlements en vigueur indépendamment des présentes conditions d'utilisation.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences du Code de la route qui s'appliquent au type et à la qualité des engins de mobilité déployés (Articles R412-43-1 à R412-43-3 du Code de la Route) et à exiger de ses utilisateurs qu'ils respectent le Code de la route, tant dans les règles de circulation que dans les équipements nécessaires.

Toute modification des règles de circulation ou d'exploitation du service prévue par la loi intervenant durant la durée de la Convention devra être intégrée et respectée par l'exploitant.

Article 4 – Zones de déploiement et des emplacements des engins de mobilité en libre-service et flotte déployée

Saint-Quentin-en-Yvelines attache une importance particulière au bon stationnement des trottinettes électriques et des vélos à assistance électrique en libre-service déployés sur le domaine public.

Il a donc été décidé de définir des règles que l'Opérateur s'engage, par la signature de la Convention et de ses annexes, à respecter strictement.

Ces règles s'appliquent à la fois à la mise à disposition dans l'espace public par l'Opérateur de ses trottinettes électriques et vélos à assistance électrique, et au stationnement de ces mêmes engins par les utilisateurs en fin de course.

Ainsi, l'Opérateur s'engage à :

- déployer, pendant toute la durée de la Convention, son service de trottinettes électriques à l'échelle des 12 communes de SQY et de permettre aux usagers du service d'accéder à l'ensemble des emplacements figurant en annexe 1 de la Convention d'occupation temporaire pour y terminer leur trajet. Conformément à l'article 1.4. de la Convention, ces emplacements pourront évoluer chaque année en concertation avec les Parties concernées au regard des données d'usage, des

conditions de circulation des engins sur le territoire ou encore de problématiques de dégradation ;

- maintenir quotidiennement, pendant toute la durée de la Convention, une flotte opérationnelle minimum de :

- o 500 trottinettes électriques à l'échelle de l'agglomération pour assurer la bonne qualité de service rendue ;
- o 30 trottinettes électriques sur chaque commune de SQY.

L'Opérateur devra permettre à SQY d'accéder à son système de supervision permettant de dénombrer et de localiser l'ensemble des engins en temps réel.

En concertation avec SQY, et dans le respect des conditions prévues par la Convention d'occupation et ses conditions particulières, l'Opérateur peut expérimenter la mise en place d'une flotte de vélos à assistance électrique en complément de sa flotte de trottinettes électriques pendant toute ou partie(s) de la durée de la Convention.

Le cas échéant, l'Opérateur devra informer SQY du déploiement de ce mode au moins trois (3) semaines avant sa mise en place et au moins deux (2) semaines avant son éventuel retrait.

En dehors de l'installation d'infrastructures spécifiques pour le remisage des trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique qui devront faire l'objet d'accords particuliers, la campagne annuelle d'évolutions des emplacements situés sur l'espace public telles que décrites à l'Article 1.4. de la Convention d'occupation (créations, suppressions, agrandissements...) sera réalisée par SQY à ses frais, dans la limite de 10 000 € TTC par an, après l'accord de SQY et des communes concernées.

L'Opérateur s'engage à assurer un suivi continu de l'état des marquages des emplacements. Il est en charge de la rénovation de ces emplacements, même s'il est possible de les faire prendre en charge par SQY dans le cas où les évolutions d'emplacements (créations, suppressions, agrandissements...) n'ont pas consommé la totalité du budget alloué.

Si l'Opérateur souhaite faire évoluer les emplacements au-delà de ce montant, il pourra prendre à sa charge la réalisation de ces travaux, après accord de SQY et dans le respect des prescriptions techniques transmises par ses services.

Les emplacements seront référencés par SQY sur l'ensemble de ses supports de communication à destination des usagers de l'agglomération (habitants, salariés, étudiants...) et se verront attribués un identifiant unique créé par SQY qui devra être intégré par l'Opérateur dans ses référentiels.

En tout état de cause, le stationnement des engins de mobilité ne doit jamais entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.

En ce sens, l'Opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

Aucun autre type d'engin ne pourra se voir accorder une autorisation.

Pour des raisons de sécurité et en accord avec les dispositions prévues par l'article R431-9 du code de la route, des zones à vitesse réduite peuvent également être mises en place. Dans ces zones, la vitesse sera strictement limitée à celle d'un piéton, soit 6 km/h maximum. Des zones d'interdictions totales pourront également être appliquées.

L'Opérateur devra se référer au fichier sous forme électronique permettant d'identifier ces zones par leurs coordonnées GPS transmis par SQY préalablement au lancement du service.

Enfin, l'Opérateur s'engage à limiter la vitesse de ses véhicules à SQY à :

- 20 km/h maximum pour les trottinettes électriques ;
- 25 km/h maximum pour les vélos à assistance électrique.

Article 5 – Evacuation des engins encombrants

L'Opérateur est responsable de l'évacuation des trottinettes électriques et des vélos à assistance électrique de sa flotte qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public en raison de son mauvais stationnement.

Il doit veiller à s'acquitter spontanément et en permanence de cette tâche et ceci pour toute la durée d'exploitation.

En cas de signalement, par SQY ou non, d'un engin mal stationné ou hors d'usage à l'Opérateur, ce dernier s'engage à le retirer dans un délai de 24h.

A défaut, le Maire de la commune concernée, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT) et/ou le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, en vertu de son pouvoir de conservation (article R116-2 du Code de la voirie routière), pourra faire évacuer le/les engins aux frais de l'Opérateur.

Cette disposition pourra également s'appliquer en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public (cf. article 2 de l'annexe 2).

Article 6 – Présence, réactivité et exemplarité de l'Opérateur sur le domaine public

L'Opérateur doit faire preuve à Saint-Quentin-en-Yvelines qu'il a pris toutes les dispositions et organisations de nature à préserver le bon état de sa flotte d'engins de mobilité et le bon ordre dans son déploiement dans l'espace public, conformément aux articles 4 et 5 de l'annexe 2 de la Convention.

Pour ce faire, il emploie le personnel nécessaire, avec une présence locale, en règle avec les obligations sociales qui lui incombent vis-à-vis de ses employés et, le cas échéant, des indépendants qui travaillent pour lui.

L'Opérateur et son personnel travailleront en étroite coordination avec Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes qui composent l'agglomération et les forces de l'ordre chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

L'Opérateur doit également montrer une couverture d'assurance en responsabilité civile de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une couverture conducteurs fournie par un assureur agréé en France.

Par ailleurs, l'Opérateur s'engage à mener, au moins une fois par an, des opérations de communication adaptées au contexte local. Elles devront être préalablement définies et validées avec les services de SQY. Ces opérations pourront, par exemple, viser à sensibiliser le public (clients ou non du service) aux respect des règles de sécurité pour la circulation de ses engins sur la voirie ainsi que sur les infrastructures cyclables, à la bonne pratique quant au remisage des engins, au respect de leur utilisation et leur non dégradation, à ses avantages écologiques ou encore sur ses aspects innovants.

A la demande de SQY, et en concertation entre les Parties, l'Opérateur s'engage à animer un stand visant à promouvoir son service (organisation d'essais de véhicules, distribution de supports d'informations...) à l'occasion de différents événements/forums organisés sur son territoire, notamment lorsqu'ils portent sur les sujets de mobilités, de développement durable, de sécurité routière et/ou lorsqu'ils concernent le public cible des modes actifs (salariés, étudiants...). Parfois, la présence de l'Opérateur pourra se traduire par la mise à disposition de véhicules pour exposition pendant quelques heures.

Généralement, la présence de l'Opérateur est souhaitée sur un volume estimé entre 5 et 10 événements chaque année excédant rarement la ½ journée.

Article 7 – Disponibilité et dialogue constructif avec Saint-Quentin-en-Yvelines

L'Opérateur s'engage à désigner et à communiquer à SQY les coordonnées (email et téléphone portable) d'au moins une personne, responsable local du service, disponible et réactive dans la journée en cas de besoin.

L'Opérateur s'engage, par ailleurs, à se rendre disponible pour des points réguliers (en visioconférence ou en présentiel) avec les services de Saint-Quentin-en-Yvelines afin de présenter les résultats d'exploitation du service (fréquentation, accidents, caractéristiques des trajets, abonnements, etc.) et d'étudier en commun les éventuelles évolutions à apporter.

Ces points se tiendront au moins deux fois par mois au démarrage de la Convention. Par la suite, le rythme et la durée de ces points pourront être modifiés en concertation entre les Parties.

L'Opérateur s'engage à respecter tous les engagements prévus dans l'annexe 2 de la Convention mais aussi tous les autres documents associés à l'exploitation du service.

Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à ne pas mettre l'Opérateur en concurrence avec d'autres Opérateurs de micro-mobilité électrique sur le territoire communautaire pour toute la durée d'exploitation précisée dans la Convention d'occupation du domaine public.

Dans le cas où un autre Opérateur de micro-mobilité électrique serait implanté sur une commune voisine de l'agglomération, SQY pourrait toutefois être amené à autoriser à occuper un nombre très limité d'emplacements (ceux situés en gare principalement) pour favoriser les interconnexions entre Collectivités voisines. Cette autorisation serait conditionnée au fait que l'Opérateur retenu par SQY soit également autorisé, en retour, à occuper quelques emplacements de leur territoire.

Le dialogue entre l'Opérateur et Saint-Quentin-en-Yvelines vise une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux Parties, notamment en matière tarifaire et de qualité de service.

Toute évolution à la hausse des tarifs à l'usage (coût du déblocage et/ou tarif à la minute) ne pourra ainsi être appliquée par l'Opérateur qu'une (1) fois par an, à la date anniversaire de la Convention, et après un délai de quinze (15) jours après notification à SQY par mail et réponse expresse de SQY. De même, toute évolution de la gamme d'abonnements proposés sur le territoire (hors promotions ponctuelles) ne pourra être appliquée qu'après un délai de quinze (15) jours après notification à SQY par mail et réponse expresse de SQY. Le défaut de respecter ces conditions engage une mise en demeure de respecter ces délais. A compter du deuxième non-respect constaté par la deuxième mise en demeure, la résiliation de la Convention peut être décidée par SQY.

Le cas échéant, SQY pourra donner son accord

Les Parties s'engagent à faciliter les expérimentations locales et les innovations destinées à favoriser la pratique des modes actifs, leur connaissance, leur inclusion par le développement d'offre à destination de publics spécifiques (salariés, étudiants, femmes, etc.) et leur complémentarité avec les autres modes de transport dans un objectif général de développement durable.

Article 8 – Suivi du déploiement par Saint-Quentin-en-Yvelines

L'Opérateur s'engage à :

- fournir une interface de supervision (cf. article 2 de l'annexe 2) permettant de connaître en temps réel le nombre et la localisation de l'ensemble des engins déployés sur le territoire ainsi que leur état de fonctionnement ;
- fournir dans un format modifiable, et si nécessaire cartographiable, un rapport mensuel contenant les données qui permettront aux Parties, dès le démarrage du projet, de s'assurer de la bonne exécution du service et d'évaluer son fonctionnement. Une liste initiale des données partagées est présente ci-après en article 9.

- fournir, le cas échéant, un Accès à une Interface de Programmation (API) pouvant permettre à Saint-Quentin-en-Yvelines de faire la promotion du service.

Saint-Quentin-en-Yvelines peut communiquer l'accès à l'interface de supervision ou l'API du service à Ile-de-France Mobilités (IDFM), l'autorité organisatrice des transports de la Région, ainsi qu'à un prestataire de son choix, qui s'engage auprès d'elle à ne pas utiliser les données pour d'autres usages que ceux précisés ci-dessus. Le prestataire devra être soumis aux accords de confidentialité applicables aux Parties.

Un accord de confidentialité sera signé entre les Parties en même temps que la Convention et ses annexes.

L'Opérateur devra fournir cet accord de confidentialité.

Article 9 – Echanges de données avec Saint-Quentin-en-Yvelines

Dans le cadre de l'amélioration des politiques de transport et de mobilité menées à l'échelle de l'agglomération, l'Opérateur s'engage à mettre à la disposition de SQY, un tableau de bord indiquant, à minima :

- le nombre d'engins (trottinettes, vélos) déployés en temps réel;
- le taux d'indisponibilité des engins en temps réel précisant le motif (dysfonctionnement, vandalisme...)
- le nombre d'usages du service ventilé par emplacement, par jour, par heure,
- la « carte de chaleur » des lieux de dépose par les usagers du service ;
- les origines et déplacements des trajets ;
- le nombre d'inscrits au service et leur évolution mensuelle ;
- le nombre d'abonnés et leur répartition pour chaque type d'abonnement ;
- le nombre d'accidents, leur nature et localisation ;
- la durée et distance moyennes des déplacements ;
- la part de stationnements hors emplacements, le nombre de véhicules en déshérence
- ...

L'ensemble de ces données devra pouvoir être téléchargeables à un format permettant une exploitation par les services de SQY notamment via des outils de SIG (csv, shp...) pour les données pertinentes.

Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à mettre à la disposition de l'Opérateur toute donnée publique en sa possession, utile à l'amélioration du service (linéaires d'infrastructures cyclables notamment).



Article 10 – Logotage de la flotte

Par ailleurs, l'Opérateur s'engage à apposer le logo de SQY sur la flotte de trottinettes électriques et, le cas échéant, de vélos à assistance électrique déployés sur son territoire durant la durée prévue par la Convention.

Suivant la présentation d'une facture pour une prestation forfaitaire comprenant la pose et le maintien dans le temps, SQY rémunèrera l'Opérateur dès 2025 pour un montant pouvant aller jusqu'à 15 000€ TTC.

Le versement se fera sur présentation d'une facture à compter de la notification de la Convention d'occupation temporaire du domaine public, et devra être déposée uniquement via la plate-forme développée par l'Etat : [CHORUS PRO](#)

Informations utiles pour le dépôt de la facture :

Libellé de la structure : XXX

N° Siret : XXX

01-Budget principal : 200 058 782 00018